



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

CAT et établissements

Question écrite n° 63912

Texte de la question

M Pierre-Remy Houssin demande à M le secrétaire d'Etat aux handicaps s'il est dans ses intentions de créer en faveur des handicapés 10 000 places supplémentaires en centre d'aide par le travail et 5 000 places en maison d'accueil spécialisée. Il lui demande enfin s'il est dans ses intentions de rétablir le droit à l'allocation aux adultes handicapés après soixante ans.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement, conscient de l'importance des besoins des personnes handicapées, a mis oeuvre en 1990 deux plans pluriannuels destinés à améliorer les capacités d'accueil dans les structures de travail protégé et dans les établissements médico-sociaux destinés aux personnes les plus gravement handicapées. 14 000 places nouvelles de travail protégé, dont 10 800 places de centres d'aides par le travail et 3 600 places d'ateliers protégés, ont été créées entre 1990 et 1993, ainsi que 4 840 places nouvelles de maisons d'accueil spécialisées. Un effort important a donc été consenti par le Gouvernement depuis 1990 pour améliorer l'accueil des personnes handicapées, dans des structures de travail protégé, centres d'aide par le travail et ateliers protégés. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de prolonger cet engagement et d'accroître encore cet effort pour répondre plus précisément à l'attente des personnes handicapées et de leur famille. L'un des soucis majeurs qui doit guider cette planification est en effet d'assurer une meilleure répartition de l'offre afin de permettre aux personnes handicapées de trouver une structure adaptée à leur besoins à proximité de leur lieu de résidence ou celui de leur famille. C'est pour relayer cette action qu'il a été décidé la mise à l'étude d'un nouveau plan d'équipement destiné à promouvoir cet objectif de rééquilibrage et à favoriser le développement de projets innovants, notamment en termes d'insertion et d'accompagnement social des personnes handicapées. Par ailleurs, l'article L 821-1 du code de la sécurité sociale pose le principe de subsidiarité de l'AAH par rapport aux avantages de vieillesse, qui ne modifie nullement la situation financière des bénéficiaires de l'AAH atteignant soixante ans. Quel que soit leur taux d'incapacité, cette allocation est remplacée à l'âge de la retraite par les avantages de vieillesse alloués en cas d'invalidité, complétés par l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité. De ce fait, la situation des anciens titulaires de l'AAH à soixante ans est analogue à celle des pensionnés d'invalidité qui, au même âge, voient leur avantage transformé en une pension au titre de l'invalidité.

Données clés

Auteur : [M. Houssin Pierre-Remy](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63912

Rubrique : Handicaps

Ministère interrogé : handicaps

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 1992, page 5070